



Chambre Contentieuse

Décision 45/2026 du 5 mars 2026

Numéro de dossier : DOS-2023-01484

Objet : Plainte concernant l'utilisation d'une caméra de surveillance dans le cadre d'un conflit de voisinage

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « **RGPD** » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « **LCA** »¹ ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, (ci-après « **Loi caméras** ») ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019² (« **ROI** ») ;

Vu les pièces du dossier ;

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« APD ») a pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, domiciliée à la [...], ci-après "la plaignante"

Les défendeurs : Y1 et Y2, domiciliés à la [...], représentés par Me Aurélia LUYPAERTS, ci-après "les défendeurs"

¹ Les modifications apportées à la LCA par la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (« Loi du 25 Décembre 2023 ») sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2024 et sont uniquement d'application pour les plaintes, les dossiers de médiation, les requêtes, les inspections et les procédures devant la Chambre contentieuse initiés à partir de cette date. Les dossiers initiés comme en l'espèce avant le 1^{er} juin 2024 restent soumis aux dispositions de la LCA telle qu'elle existait avant cette date (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/loi-organique-de-l-apd.pdf>).

² Le nouveau règlement d'ordre intérieur (« ROI ») de l'APD consécutif aux modifications apportées à la LCA par la Loi du 25 Décembre 2023 est entré en vigueur le 1^{er} juin 2024 et est uniquement d'application pour les plaintes, les dossiers de médiation, les requêtes, les inspections et les procédures devant la Chambre contentieuse initiés à partir de cette date. Les dossiers initiés comme en l'espèce avant le 1^{er} juin 2024 restent soumis aux dispositions du ROI tel qu'il existait avant cette date (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur.pdf>).

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne l'installation et l'utilisation d'une caméra de surveillance par les défendeurs, voisins de la plaignante, dans le cadre d'un conflit de voisinage.
2. La plaignante allègue que les défendeurs ont installé une caméra de surveillance sur la façade de leur domicile en date du 21 janvier 2023, et filment la voie publique depuis lors. La plaignante ajoute que cette caméra est dirigeable, changeant régulièrement de point de vue, et associée à un détecteur de mouvement déclenchant l'activation d'une lampe la nuit.
3. Le 30 janvier 2023, la plaignante a contacté l'agent de quartier en vue de se plaindre à la fois de l'installation de la caméra par les défendeurs, et du bruit causé par le piano utilisé par l'un d'eux.
4. Le 4 février 2023, un procès-verbal de l'audition du compagnon de la plaignante est dressé, lequel déclare avoir entamé une procédure auprès du juge de paix concernant ses allégations de tapage en raison du piano des défendeurs. Le compagnon de la plaignante y mentionne également la caméra des défendeurs, ajoutant qu'elle s'active tous les jours, lorsque quelqu'un passe devant.
5. Le 29 mars 2023, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'APD des données contre les défendeurs.
6. Le 13 avril 2023, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA³ et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA⁴.
7. Le 3 mai 2023, la plaignante transmet à la Chambre Contentieuse des photos de la caméra de surveillance des défendeurs, horodatées du 2 mai 2023.
8. Le 12 septembre 2024, conformément à l'article 95, §2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait que le présent dossier est pendant, du contenu de la plainte et de la possibilité de consulter et de copier le dossier auprès du greffe de la Chambre Contentieuse. Les parties sont invitées à transmettre leurs éventuelles remarques à la Chambre Contentieuse au plus tard le 26 septembre 2024.
9. Le 25 septembre 2024, les défendeurs ont communiqué leurs observations à la Chambre Contentieuse. Ils soulèvent notamment de nombreux problèmes de voisinage n'ayant pas trait à la compétence de l'APD les impliquant avec la plaignante et pour lesquels une procédure en justice de paix serait alors en cours. Concernant la plainte en cours, les défendeurs avancent que l'installation de la caméra de surveillance en cause ferait suite à la

³ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

⁴ En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

constatation par un des défendeurs que les pneus de leur voiture auraient été crevés. Les défendeurs ajoutent suspecter leurs voisins, dont la plaignante donc, et auraient installé ladite caméra comme « *seul moyen de dissuasion* ». Les défendeurs ont également manifesté leur volonté de trouver un accord à l'amiable avec la plaignante.

10. Le 4 octobre 2024, la plaignante communique ses observations quant à la réponse des défendeurs à la Chambre Contentieuse, l'appelant simplement à statuer sur sa plainte quant à l'utilisation de la caméra en cause par les défendeurs. La plaignante n'apporte aucun élément additionnel.
11. Le 17 février 2025, la plaignante communique à la Chambre Contentieuse de nouvelles photos montrant la présence de la caméra située sur la façade des défendeurs, que la plaignante a datée jusqu'au 29 janvier 2025.

II. Motivation

II.1. Applicabilité du RGPD et de la Loi caméras

12. La Chambre Contentieuse relève avant toute chose que la plainte se rapporte aux traitements de données à caractère personnel opérés par une caméra de surveillance fixe installée sur la façade de la propriété privée du défendeur, c'est-à-dire un lieu fermé non accessible au public⁵.
13. En vertu de l'article 4, §1^{er}, alinéa 1 de la LCA, l'APD est « *responsable du contrôle de l'application du Règlement 2016/679 et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel [...]* ». La Loi caméras appartient notamment au corps de textes législatifs dont l'APD assure le contrôle.
14. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « **CJUE** ») a précédemment confirmé que la prise d'images de personnes notamment par des caméras de surveillance relevait de la notion de « données à caractère personnel » au sens des normes de droit européen en matière de protection des données⁶. La surveillance à l'aide d'enregistrement vidéo de personnes est un traitement automatisé de données à caractère personnel au sens de l'article 2.1 du RGPD⁷. Les traitements de données dans ce contexte doivent donc bénéficier de la protection offerte par le RGPD.

⁵ Art. 2, 3° de la Loi caméras : « Lieu fermé non accessible au public : tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels ».

⁶ Arrêt CJUE du 11 décembre 2014, František Ryneš c. Úřad pro ochranu osobních údajů, C-212/13, ECLI:EU:C:2014:242 ; (ci-après : l'arrêt Ryneš), point 22.

⁷ Compar. l'analyse dans l'arrêt Ryneš de la norme juridique remplacée mutatis mutandis, point 25.

15. Dans le cas d'espèce, la plaignante reproche aux défendeurs d'avoir installé et d'utiliser une caméra de surveillance sur la façade de leur habitation, dirigée vers la voie publique et filmant toute personne passant devant ladite caméra, en ce compris la plaignante et son compagnon. Dès lors, le RGPD s'applique aux traitements des enregistrements opérés par la caméra de surveillance en cause.
16. En ce qui concerne la Loi caméras, cette dernière s'applique :
 - a. aux « caméras de surveillance » telles que définies dans l'article 2, 4° de la Loi caméras, à savoir « *tout système d'observation fixe, fixe temporaire ou mobile dont le but est la surveillance et le contrôle des lieux, et qui, à cet effet, traite des images* » ;
 - b. lorsque ces caméras de surveillance visent un des deux but repris dans le premier paragraphe de l'article 3 de la Loi caméras, et notamment lorsqu'elles sont utilisées pour « *prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens* ».
17. Lorsque la caméra de surveillance est installée dans un lieu fermé non accessible au public, le responsable de traitement qui prend la décision d'installer une caméra de surveillance et de traiter les images qu'elle capture ne peut le faire que lorsque la finalité (au sens du RGPD et de la Loi caméras) poursuivie par son installation et son utilisation consiste à « [...] *réunir la preuve d'incivilités, de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes.* »⁸.
18. En l'espèce, la finalité poursuivie par l'installation et l'utilisation de la caméra de surveillance des défendeurs s'inscrit précisément dans les hypothèses exposées ci-avant étant entendu que ces derniers relèvent dans leurs observations du 25 septembre 2024 que l'installation de la caméra en tant que « *seul moyen de dissuasion* » ferait suite à la crevaison de leurs pneus de voiture, suspectant que la plaignante et/ou son compagnon en seraient responsables (§9).
19. Dès lors, la Loi caméras s'applique également à la situation.
20. Par conséquent, l'évaluation juridique à laquelle procédera la Chambre Contentieuse dans les sections suivantes se fera tant à l'aune du RGPD que de la Loi caméras.

⁸ Article 7, § 3, alinéa 2, Loi caméras. s

II.2. Violation présumée des articles 5.1.a), et 6.1 du RGPD lu en combinaison avec l'article 7, §2, al.7 de la Loi caméras

21. L'article 5.1.a) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « *traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence)* ».
22. L'article 6 du RGPD expose, en son premier paragraphe, six bases de licéité distinctes. Il y est notamment considéré que le traitement est licite si celui-ci « *est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.* ». Celle-ci est la base de licéité dont se prévalent les défendeurs étant donné qu'ils utilisent leur caméra en façade afin de dissuader une autre crevaillon des pneus de leur voiture.
23. L'article 7, §2, al.7 de la Loi caméras qui dispose que « [...] *le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données. En cas de surveillance d'une entrée [d'un lieu fermé non accessible au public] située à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, la ou les caméras de surveillance sont orientées de manière à limiter la prise d'images de ce lieu à son strict minimum* ».
24. La Chambre Contentieuse constate que les défendeurs ne peuvent se prévaloir d'un intérêt légitime aux fins de justifier les traitement de données résultant de l'utilisation de leur caméra de surveillance filmant la voie publique.
25. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la caméra litigieuse a été installée par les défendeurs sur leur façade, ne pouvant donc filmer que la voie publique, et plus précisément le trottoir où sont garées les voitures des défendeurs et de la plaignante, ainsi que la rue. En outre, il apparaît qu'un spot lumineux est associé à la caméra des défendeurs, permettant donc également de filmer la voie publique de nuit. La plaignante avance également que ce spot lumineux s'activerait au mouvement, mais n'apporte pas d'éléments soutenant cette allégation.
26. La Chambre Contentieuse constate donc que la caméra installée par les défendeurs filme uniquement la voie publique, et toute personne y circulant à portée de ladite caméra, qu'il s'agisse de la plaignante, de son compagnon, ou de tiers. En outre, étant donné que les maisons des défendeurs et de la plaignante sont mitoyennes, la Chambre Contentieuse constate qu'il est inévitable pour la plaignante d'apparaître sur les images filmées par la caméra litigieuse située sur la façade des défendeurs pour se rendre et sortir de chez elle. Dès lors que ses données à caractère personnel sont fréquemment traitées de la sorte,

l'ingérence de le droit à la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel de la plaignante est manifeste.

27. De plus, au vu des pièces du dossier, il apparaît que la plaignante occupe son domicile non seulement avec son compagnon, mais également avec leurs 3 enfants mineurs. La Chambre Contentieuse tient donc également compte du fait que, outre la plaignante, ces derniers pourraient être concernés par les traitements de données résultant de l'utilisation de la caméra de surveillance des défendeurs.
28. Enfin, les défendeurs affirment avoir installé la caméra de surveillance en cause suite à la crevaison des pneus de leur voiture, garée sur la voie publique, comme « moyen de dissuasion » à l'égard de leurs voisins, c'est-à-dire la plaignante et son compagnon, qu'ils suspectent.
29. Il apparaît donc que les défendeurs entendent utiliser la caméra afin de surveiller et filmer la voie publique, lieu pour lequel ils ne traitent pas eux-mêmes les données. À cet égard, la Chambre Contentieuse constate que le placement et la direction de la caméra implique le traitement des données de toute personne passant sur la voie publique à portée de la caméra, et donc pas uniquement de la plaignante et son compagnon.
30. Au vu des éléments susmentionnés, la Chambre Contentieuse constate que les défendeurs ne peuvent pas se prévaloir d'un intérêt légitime, étant donné que le traitement des données issues des images filmées par une caméra de surveillance filmant la voie public est illégal, en qu'il contrevient à l'article 7, §2, al.7 de la Loi caméras.
31. Conformément à l'article 95, §1^{er}, 4^o de la LCA et à l'article 58.2.a) du RGPD, la Chambre Contentieuse a le pouvoir d'avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du RGPD.
32. La Chambre Contentieuse considère, sur la base des faits susmentionnés, qu'il y a lieu de retenir que les défendeurs sont susceptibles de violer les articles 5.1a) et 6.1 du RGPD, lus en combinaison avec l'article 7, 62, al.1 de la Loi caméras, en raison de l'installation et de l'utilisation d'une caméra de surveillance filmant la voie publique, en ce compris la plaignante, lorsque celle-ci souhaite rejoindre ou quitter son domicile, ainsi que des tiers empruntant la voie publique. Cela justifie, en l'espèce, l'adoption d'un avertissement afin que les défendeurs veillent, à l'avenir à ne plus utiliser leur caméra de surveillance de sorte à filmer la voie publique.
33. La présente décision d'avertissement a pour objet de rappeler aux défendeurs, présumés responsables du traitement, leur obligation de respecter les dispositions précitées du RGPD, afin de leur permettre de se conformer, à l'avenir, à ces dispositions dans le cadre des opérations de traitement en cause dans la présente affaire.

34. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par la plaignante, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »⁹ et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
35. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait que celle-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
36. Si les défendeurs ne sont pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estiment pouvoir fournir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une nouvelle décision, ils peuvent demander un réexamen à la Chambre Contentieuse selon la procédure établie par les articles 98 *juncto* 99 de la LCA, connue sous le nom de « procédure quant au fond » ou « traitement de l'affaire sur le fond ». Cette demande doit être envoyé à l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be dans le délai de 30 jours suivant la notification de la présente décision *prima facie*. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
37. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
38. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA¹⁰.

III. Publication de la décision

39. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Toutefois, il n'est

⁹ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

¹⁰ Art. 100. §1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par les défendeurs d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 et s. de la LCA :

- en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA, de prononcer à l'encontre des défendeurs un avertissement afin que ces derniers veillent, à l'avenir, au respect des articles 5.1.a) et 6.1 du RGPD, lus en combinaison avec l'article 7, §2 al.1 de la Loi caméras, à ne plus filmer la voie publique lors de l'utilisation de caméra de surveillance .

-

D'une part, les défendeurs peuvent introduire un recours contre cette décision conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter¹¹ du Code judiciaire (« **C. Jud.** »). La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.¹², ou via le système d'information e-Deposit du Service Public Fédéral Justice (article 32ter du C. jud.).

D'autre part, la Chambre Contentieuse rappelle également la possibilité pour les défendeurs de lui adresser une demande de traitement sur le fond de l'affaire, tel qu'expliqué en détail au point 36 de la présente décision.

(Sé). Hielke HUMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

¹¹ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹² La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.